

BIBLIOGRAPHIE APPROFONDIE

par

Andy JOUSTEN
Aspirant F.R.S.-FNRS à l'ULiège

M. SOLBREUX et M. VERDUSSEN, « Le statut pénal des parlementaires », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2019, n° 2436-2437, 108 p.

Dans ce *Courrier hebdomadaire*, Marie SOLBREUX et Marc VERDUSSEN se penchent sur le statut pénal des parlementaires, fondamentalement marqué par la difficulté de concilier deux exigences contradictoires : d'une part, la nécessité de rendre les parlementaires pénalement responsables de leur infractions, à l'instar des autres citoyens, et, d'autre part, celle de protéger la continuité de la gestion des affaires publiques, qui peut être altérée par des poursuites dirigées contre les représentants du peuple. Au cœur de cette tension se trouvent les immunités parlementaires, c'est-à-dire l'irresponsabilité et l'inviolabilité parlementaires, consacrées respectivement aux articles 58 et 59 de la Constitution pour le niveau fédéral et à l'article 120 de la Constitution pour les niveaux fédérés.

À travers l'étude de leurs fondements, de leurs enjeux, de leurs champs d'application et de leurs contenus respectifs, les auteurs fournissent un exposé approfondi du régime de droit positif belge de ces deux immunités. On peut en particulier relever l'explication remarquablement détaillée de la procédure de levée de l'inviolabilité parlementaire : dans quel(s) cas une telle levée est-elle en principe requise ? Quelles sont les exceptions à cette obligation de principe ? De qui doit émaner la demande de levée ? À qui doit-elle être adressée ? Comment se déroule concrètement la procédure parlementaire ? Quels sont les critères mobilisés pour prendre une décision de (refus de) levée ?

Avec leur travail, Marie SOLBREUX et Marc VERDUSSEN alimentent par ailleurs les débats doctrinaux ou jurisprudentiels dont certains aspects des immunités parlementaires font actuellement l'objet, comme le montrent les deux illustrations suivantes concernant l'irresponsabilité parlementaire.

Les auteurs fournissent, par exemple, des perspectives de réflexion quant à la question du champ d'application matériel de l'irresponsabilité parlementaire, dont spécialement celle de savoir si cette irresponsabilité s'étend également aux hypothèses dans lesquelles le parlementaire émet des opinions en dehors de l'hémicycle : les propos tenus ou relatés dans les médias, les réseaux sociaux ou des blogs privés des parlementaires, peuvent-ils constituer des opinions émises dans « l'exercice des fonctions » au sens des articles 58 et 120 de la Constitution ? Quand on songe aux évolutions que la fonction parlementaire a connues depuis la consécration de l'irresponsabilité parlementaire en 1831 et comme le démontrent plusieurs affaires en justice récentes, dont notamment celle qui oppose l'homme d'affaires Patokh Chodiev au député fédéral Georges Gilkinet, cette question est de la plus haute actualité.

Un autre débat – tout aussi important –, dans lequel les auteurs interviennent est celui relatif au caractère absolu de l'irresponsabilité parlementaire. Celle-ci couvre, en effet, non seulement des propos consensuels, accueillis avec bienveillance par la majorité de la population, mais également des propos intolérants ou attentatoires aux droits (fondamentaux) d'autrui. Face aux effets néfastes auxquels cette situation peut conduire, les auteurs suggèrent

d'atténuer le caractère absolu de l'irresponsabilité. Cette suggestion soulève la délicate question du degré de remise en question de ce caractère absolu : quelles devraient être les opinions exclues du champ d'application de l'irresponsabilité parlementaire ? En d'autres mots, jusqu'où faudrait-il aller dans l'atténuation du caractère absolu de l'irresponsabilité parlementaire ? Comme le laissent entendre les auteurs, il serait sans doute opportun que le constituant lui-même tranche de telles questions. Ceci étant dit, sur ce point, l'analyse aurait peut-être pu être complétée par une mention des effets pervers qu'une atténuation du caractère absolu de l'irresponsabilité parlementaire peut à son tour engendrer quant à la liberté du débat parlementaire.

Tout au long de leur étude, les deux auteurs accordent une attention considérable et précieuse à la pratique des différentes assemblées du pays, notamment en examinant les règlements de celles-ci ou en faisant état des nombreux enseignements – ou parfois incertitudes – qui résultent des cas d'application des immunités parlementaires. Cette attention culmine dans la partie que les auteurs consacrent à « [1] l'inviolabilité parlementaire et sa pratique » et dans les annexes du *Courrier hebdomadaire*. Graphiques et tableaux à l'appui, les auteurs y réalisent une synthèse remarquable de vingt années d'application des articles 59 et 120 de la Constitution.

On soulignera, enfin, que si l'analyse des auteurs porte évidemment avant tout sur le droit belge, elle est enrichie par des réflexions tirées d'autres ordres juridiques, qu'il s'agisse du droit allemand, italien, espagnol, américain ou encore sud-africain.

Basée sur une analyse étendue de la pratique parlementaire et judiciaire, la contribution ici commentée permet de comprendre l'état du droit actuel des immunités parlementaires en Belgique. Elle constitue également une base solide pour des discussions doctrinales et jurisprudentielles qui ne manqueront pas de surgir dans le futur, que ce soit à l'occasion d'une affaire mettant en cause un parlementaire déterminé ou en raison de modifications des pratiques parlementaires, comme celles rencontrées dans le contexte de la crise sanitaire que la Belgique connaît depuis le mois de mars 2020. À ce double titre, ce *Courrier hebdomadaire du CRISP* consacré au statut pénal des parlementaires constitue indiscutablement une importante référence en la matière et mérite la plus grande attention de tous ceux qui sont intéressés et concernés par le sujet.